



# Patrimoine..., il y a beaucoup à faire...

Par Zakia HAMMOUNI

**P**our parler de protection, de mise en valeur et de préservation du patrimoine culturel, il est utile de répondre dans un premier temps à la question suivante:

*Qu'est ce qui est patrimoine ? Est ce que tout le patrimoine doit être classé ? Quels sont les critères de classement ?*

Culture et patrimoine sont deux concepts intimement liés. La culture se définit " comme " *L'ensemble des structures sociales et des manifestations artistiques, religieuses et intellectuelles qui définissent un groupe ou une société par rapport à une autre*". Etymologiquement, le patrimoine se définit comme l'ensemble des biens hérités du père. Il fait appel à l'idée d'un héritage légué par les générations précédentes et devant être transmis aux générations futures. Il évoque une relation permanente avec l'héritage ancestral. L'intérêt accordé au patrimoine est une sorte de reconnaissance de nos racines. En droit civil, il est représenté par l'ensemble des biens et des obligations d'une personne.

La notion de patrimoine a été limitée au départ à quelques objets et monuments représentatifs et s'est élargie par la suite pour englober la totalité des biens du passé. Aujourd'hui, " *Les monuments sont également considérés pour leurs valeurs symboliques, sociales, culturelles et économiques. Les éléments intangibles ne sont plus ignorés et de nouvelles catégories sont apparues*"<sup>2</sup>.

En Algérie, le concept de patrimoine culturel a largement évolué depuis la promulgation de la loi 98-04 du 15/06/1998 relative à la protection du patrimoine culturel et sa prise en charge devient le centre d'intérêt des différentes instances politiques. Le patrimoine culturel national est défini par cette loi, dans l'article 02, comme étant " *Tous les biens culturels immobiliers, immobiliers par destination et mobiliers existant sur et dans le sol des immeubles du domaine national, appartenant à des personnes physiques ou morales de droit*



*privé, ainsi que dans le sous-sol des eaux intérieures et territoriales nationales léguées par les différentes civilisations qui se sont succédées de la préhistoire à nos jours. Font également partie du patrimoine culturel de la nation, les biens culturels immatériels produits de manifestations sociales et de créations individuelles et collectives qui s'expriment depuis des temps immémoriaux à nos jours*". Cette loi introduit également une catégorie patrimoniale nouvelle : les biens immatériels enfouis au sein de la société, pouvant consolider et enrichir la culture nationale<sup>3</sup>. A ce titre, nous citons l'Ahellil de Timimoun, classé patrimoine mondial par l'UNESCO.

La protection du patrimoine ne se fera dans le monde que progressivement. En

France, au XVIII<sup>e</sup> siècle, les premiers éléments intégrés sont les œuvres d'art (tableaux et sculptures) conservées ou exposées dans les premiers musées. Les œuvres architecturales n'ont bénéficié d'aucune protection et ont fait l'objet de démolition ou de transformation en logements ou usines et étables durant la révolution française. Cependant, une commission des monuments historiques a été créée en 1837 chargée de dresser la liste des édifices à protéger et dont les travaux bénéficieront de subventions ministérielles. La loi Malraux du 04/08/1962 a permis de protéger un secteur urbain caractéristique lorsqu'il présente un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la

restauration ou la mise en valeur de la totalité ou d'une partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non<sup>4</sup>. Les ZPPAUP instituées par la loi du 07/01/1983 et complétée par la loi du 08/01/1993 pour l'aspect paysager viennent renforcer la protection liée à un monument historique. Elle constitue en effet, une servitude d'utilité publique annexée au Plan d'occupation des sols (POS) ou au Plan local d'urbanisme (PLU).

Vers le XX<sup>e</sup> siècle, la protection des monuments dans la doctrine italienne ne portait pas seulement sur l'aspect physique de ces derniers, mais prenait en considération leur espace environnant. Gustavo GIOVANNONI évoque la notion d'environnementalisme, ce qui a permis par la suite l'extension du domaine patrimonial et la redéfinition des objets de tutelle, initialement limités aux monuments prestigieux et exceptionnels.

Différentes chartes et recommandations promulguées sous l'égide d'organisations internationales telles que : l'I.COMOS<sup>5</sup>, l'UNESCO, le Conseil de l'Europe, l'Organisation des pays de la Méditerranée; ont joué le rôle de régulateur international en matière de définition théorique et modalités d'application de la procédure juridique en question de patrimoine. Le monument historique a été défini par le deuxième congrès international des architectes et des techniciens des monuments historiques, qui s'est tenu à Venise du 25 au 31 mai 1964 comme suit : " *La notion de monument historique comprend la création architecturale isolée aussi bien que le site urbain ou rural qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique. Elle s'étend non seulement aux grandes créations mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle*"<sup>6</sup>. Plus



tard, la charte européenne du patrimoine architectural dite d'Amsterdam, 1975, a intégré la protection du patrimoine architectural dans les politiques relatives à l'urbanisme et l'aménagement du territoire et a apporté une méthode nouvelle dénommée " *conservation intégrée*"<sup>7</sup>, qui agit à différents niveaux d'action en prenant en charge différents aspects, tels que l'aspect économique et l'aspect social. Cette charte a défini les objets composant le patrimoine architectural européen en intégrant en plus des monuments singuliers, les ensembles urbains et ruraux qui composent les villes anciennes et les villages traditionnels européens.

### Les différentes théories de prise en charge du patrimoine immobilier

*Viollet-Le-Duc* dont les principes ont animé les restaurations monumentales opérées durant la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup> siècle, tend à travers toute intervention de restauration à la récupération de la perfection stylistique du monument, à travers une démarche scientifique qui recherche le style de celui-ci, en éliminant toutes les stratifications historiques considérées comme altération à la forme pure et idéale du monument. Pour lui, la restauration architecturale signifie : " *Restaurer un édifice, ce n'est pas l'entretenir, le réparer ou le refaire, c'est le rétablir dans un état complet qui peut n'avoir jamais existé à un moment donné*"<sup>8</sup>.

*John Ruskin*, avec sa tendance romantique, opte pour la Conservation de l'état des monuments. Il se réfère à la valeur symbolique du monument qui représente une œuvre d'art définie selon les considérations établies à cette époque. Selon lui, la restauration est une forme de destruction d'un monument, " *La destruction la plus complète que puisse souffrir un édifice, destruction accompagnée d'une fausse description du monument détruit*"<sup>9</sup>. Ruskin considère qu'il faut respecter les transformations et détériorations, comme conséquences logiques du cycle de vie d'un édifice. Il favorise en effet, le maximum de conservation, contrairement à *Viollet-Le-Duc* et donc tous les rajouts intérieurs et extérieurs à l'édifice doivent, selon lui, être maintenus. La valeur de l'environnement est reconnue à travers le rapport architecture-nature, ce qui a eu comme conséquence l'intégration des éléments naturels dans le domaine du patrimoine historique. Ceci a été reconnu par les lois italiennes concernant le patrimoine historique dès le début du XX<sup>e</sup> siècle.

*Camillo Sitte* visait à étudier le rôle du monument dans le cadre de l'environnement urbain où il se trouve, dans le but de dégager les références et les instructions nécessaires pour sa mise en valeur. Les recommandations doivent être par la suite intégrées dans les différents instruments d'urbanisme.

Il rejoint les romantiques et la pensée de *Ruskin* à travers le mouvement " *Art and Crafts*" et critique le dégageant des monuments historiques et la destruction de leurs abords qui furent souvent pratiqués par les restaurateurs, non pas du point de vue de la défense du patrimoine historique, mais en raison de sa reconnaissance des rapports spatiaux qui lient une architecture à son environnement urbain.

La démarche de *Gustavo Giovannoni*, en continuité avec le travail de *Camillo Boito*, représente la synthèse de la démarche de la restauration stylistique de *Viollet Le Duc* et la conservation romantique fondée par *Ruskin*. La restauration de libération de *Giovannoni* agit comme l'élément " *équilibrateur*" de l'intervention-démolition opérée par *Viollet Le Duc*. Les destructions sont limitées en faisant intervenir la valeur historique et artistique des rajouts pouvant être situés à l'intérieur ou à l'extérieur du monument pouvant être maintenus comme témoignage des différentes périodes historiques du monument.

### Quel sort pour le patrimoine en Algérie ?

L'Algérie dispose d'un riche héritage culturel et naturel exceptionnel par sa portée historique et symbolique, témoignant du passage de nombreuses civilisations. Il s'agit d'une variété inestimable en matière de patrimoine archéologique, architectural et urbanistique. Nous citons, en l'occurrence, les sites préhistoriques du Tassili et de l'Ahaggar, les villes antiques (Timgad, Theveste, Hippone, Cirta,...), les vestiges des médinas (Alger, Tlemcen,...), les ksour sahariens, les villages kabyles, mais également les nombreux édifices hérités de l'époque coloniale.

Cependant, l'identification des sites à classer reste une lourde charge en raison des valeurs pouvant être à l'origine de ce classement, entre autres la valeur historique dont l'appréciation peut se faire par les grades de permanence que revêt le site, qu'il s'agisse d'un monument ou du tissu urbain. Une autre valeur, celle qui concerne la valeur artistique mais aussi la valeur d'usage. Il se trouve cependant plus de 500 sites classés patrimoine national, avec 07 classés patrimoine mondial : Le Tassili,







Tipaza, Djamilia, Qualaâ des Beni Hamad, Vallée du M'zab et Casbah d'Alger.

Au début de ce troisième millénaire, afin de promouvoir l'identité culturelle nationale, la protection et la mise en valeur du patrimoine s'avèrent nécessaires en Algérie, en particulier, les biens culturels immobiliers.

La stratégie de la préservation du patrimoine a consisté depuis l'indépendance, en l'identification et la protection par le classement ou l'inscription sur l'inventaire supplémentaire de différents monuments et sites historiques et ce dans l'objectif de protéger ces biens immobiliers des projets d'aménagement urbain et architectural, pouvant éventuellement occasionner leur endommagement. Ce classement suit les opérations de classement déjà réalisées par les Français durant leur colonisation.

Actuellement, afin de combler le vide juridique pour assurer la protection et la mise en valeur du patrimoine, des textes de lois sont apparus précisant les conditions d'intervention sur des sites et monuments historiques, en l'occurrence la loi 04-98 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, suivis par des textes complémentaires : le décret exécutif N° 3-322 du 5 octobre 2003 portant maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés.

En effet, la loi 04-98 représente l'aboutissement d'une réflexion entreprise depuis plusieurs années pour la mise en place d'une législation algérienne afin de prendre en charge les différents aspects inhérents à la gestion du patrimoine culturel national. Elle apporte un fait nouveau avec la reconnaissance des ensembles historiques comme figure tutélaire indépendante, gérée par le Plan Permanent de Sauvegarde et de mise en valeur - PPS.M.V - comme instrument de protection spécialisé.

La loi 98-04 ne reconduit pas comme l'ordonnance 67-281, la notion d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité caractérisant la valeur du patrimoine. Elle évoque, à travers le souci de fixer les conditions de mise en oeuvre, la nécessité de donner une suite pratique aux procédures réglementaires

proposées. Les textes d'application récemment promulgués fixent la spécialisation et la qualification des architectes des monuments et des sites protégés ainsi que les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre portant sur les biens culturels immobiliers proposés au classement, classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire, pour le maître de l'ouvrage.

Enfin, en Algérie le mois du patrimoine est devenu une sorte de tradition du fait qu'un ensemble de manifestations scientifiques et culturelles soient organisées chaque année sur tout le territoire national, entre le 18 avril et le 18 mai. Cet intérêt pour le patrimoine est important pour la promotion culturelle et identitaire du peuple algérien. Le renforcement de l'arsenal législatif relatif au patrimoine témoigne de cette récente volonté politique de protection et préservation du patrimoine national par l'établissement de riches programmes d'action. Nos spécialistes doivent cependant, se motiver en référence à l'expérience internationale pour une meilleure prise en charge du patrimoine culturel et naturel algérien.

#### Références :

- (1) Dictionnaire Larousse.
- (2) UNESCO- Nouvelles notions du patrimoine : itinéraires culturels, site Web de l'UNESCO ([http://mirror.us.unesco.org/whc/exhibits/afr\\_ev/afric-af.htm](http://mirror.us.unesco.org/whc/exhibits/afr_ev/afric-af.htm)), 15 mai 2000.
- (3) Ce patrimoine immatériel est défini dans l'article 67 de la loi 04-98 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, comme étant " une somme de connaissances, de représentations sociales, de savoir, de savoir-faire, de compétences, de techniques, fondés sur la tradition dans différents domaines du patrimoine culturel représentant les véritables significations de rattachement à l'identité culturelle détenus par une personne ou un groupe de personnes. Il s'agit notamment des domaines suivants : l'ethnomusicologie, les chants traditionnels et populaires, les hymnes, les mélodies, le théâtre, la chorégraphie, les cérémonies religieuses, les arts culinaires, les expressions littéraires orales, les récits historiques, les contes, les fables, les légendes, les maximes, les proverbes, les sentences et les jeux traditionnels ".
- (4) La mention ou non a été ajoutée par la loi SRU du 31/12/2000.
- (5) ICOMOS: International Council on Monuments and Sites ou Conseil international des monuments et sites.
- (6) La Charte de Venise, site web :
- (7) G. H. Bailly. " Le patrimoine architectural- les pouvoirs locaux et la politique de conservation intégrée ", conseil de l'Europe. Ed. Delta Vevey 1975, p.30.
- (8) Viollet-Le-Duc " Le dictionnaire d'architecture, relevé et observations " par Philippe Boudon et Philippe Deshayes édition. Pierre Mardaga. Tome I.116, page 31.
- (9) John Ruskin " les sept lampes d'architecture ", lampe du souvenir, Aphorisme n°31 éditions 188
- (10) Camillo Boito est le fondateur de la doctrine moderne de la restauration scientifique.

## التراث...

هناك الكثير يجب القيام به  
بقلع زكجة مهني

للتحدث عن حماية التراث، إعادة ترميمه أو الحفاظ عليه، يجب الإجابة على السؤال التالي :

ما معنى التراث؟ هل كل تراث يستوجب ترميمه؟ ماهي معايير الترتيب؟ لدينا تراث غني بالجزائر ما الذي يجب حمايته، وكيف ذلك؟

إقتصر الجانب التراثي سابقا على الأخذ فقط بالعالم كتراث، تقدم بعدها في العالم تدريجيا إلى أن أخذ كل ملك قديم كتراث، ولا يزال الآن في تواصل مستمر. في أيامنا هذه نجد العديد من المنظمات العالمية، تعتنق وتسهر على حماية التراث توضح كل ما تسميه تراثا "بنايات مشكلة للمدن القديمة معالم، قرى تقليدية قديمة..." كما نجد العديد من الشخصيات تمنح التراث قيمة سامية ومكانة مرموقة نذكر: " فيولي لودوك" المتخصص في الترميمات "جون روسكان" الروماني المحافظ على العالم "كميلو سبوت" الذي يدرس جوار التراث العمراني - قوستافو جيوفاني...

#### ما مصير التراث في الجزائر؟

تحتوي الجزائر على عدة ثروات طبيعية، ثقافية وعمرانية فريدة من نوعها، ناتجة عن العديد من الحضارات القديمة التي خلفت وراءها تراثا أثريا عظيما: آثار ما قبل التاريخ بالتاسيلي، بالهقار - المدن القديمة، تيمقاد، تبسة - أثر كل من مدينة تلمسان العاصمة - القصور الصحراوية - القرى القبائلية - العديد من المعالم والبنائات التي تعود للفترة الإستعمارية الفرنسية. لكن ترتيب هذه الآثار صعب عموما، قد يكون حسب قيمته التاريخية والفنية.

هناك 500 أثر قدر على أنه تراث وطني من بينه 7 رتبت ضمن التراث العالمي: تاسيلي - جميلة - قلعة بن حماد - مدينة ميزاب- قصبة العاصمة. لقد عملت السياسة الجزائرية على وضع نظام حماية التراث التاريخي، حسب الترتيب الذي وضعتة فرنسا أثناء الإحتلال.

أما الآن فنجد العديد من النصوص القانونية تمنح مكانة للتراث - قانون 04-98 يؤكد على حماية التراث الوطني و يبين المعايير اللازمة لتسييره. ومن جهة أخرى نجد الأشخاص الذين لهم الحق في القيام بترميم هذه المعالم، من مهندسين مختصين قادرين و متمكنين من القيام بهذه الترميمات و محترمين للأصالة هذا التراث.



© ZH

#### Cadre juridique régissant le secteur du patrimoine culturel

- ◆ Loi 98-04 du 15/06/1998 relative à la protection du patrimoine culturel.
- ◆ Loi 94-35 du 24/02/1994 relative au code de la protection du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels.
- ◆ Loi 54-1160 du 21/11/1954 modifiant le décret du 14/09/1925 sur les monuments historiques en Algérie.
- ◆ Loi 01-2000 relative à l'aménagement du territoire et au développement durable (mise en valeur et utilisation rationnelle des ressources patrimoniales naturelles et culturelles).
- ◆ Décret exécutif N° 03-322 du 5 octobre 2003 portant maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés.
- ◆ Décret 83-684 du 26/11/1983 fixant les conditions d'intervention sur le tissu urbain existant.
- ◆ Ordonnance 67-281 du 20/12/1967 relative aux fouilles archéologiques et à la protection des sites et monuments historiques et naturels.
- ◆ Loi 62-157 du 03/12/1962 relative à la protection des sites et monuments historiques et naturels.
- ◆ Loi 87-03 relative à l'aménagement du territoire stipulant la protection et la restauration des sites historiques.



© ZH